

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION D'ACTIVITÉS BRUYANTES ET POUSSIÉREUSES

Le Maire de la Commune de BRION (Yonne),

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-11,
VU le code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2006 portant réglementation des bruits de voisinage,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les activités professionnelles susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations et de la poussière gênants pour le voisinage

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les activités susceptibles de produire de forts bruits et de fortes poussières de manière répétée, portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, causées sans nécessité ou dues à un défaut de précaution sont interdits à moins de 500 m des habitations, de jour comme de nuit.

Pour éviter la gêne, des précautions sont à prévoir, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et/ou par le choix d'horaires de fonctionnements adéquats.

Sont exclus de ce dispositif :

- Les travaux agricoles (travail du sol, semis, entretien des cultures, récoltes, ensilage), qui sont considérés comme indispensables et ne sont pas soumis à des horaires et dont la nature intrinsèque, notamment pour la moisson, fait qu'il n'est pas possible d'éviter les dégagements de poussière.
- Les travaux ponctuels liés à l'entretien des habitations et des espaces verts pour lesquels les dispositions notamment d'horaires de l'arrêté préfectoral en vigueur s'applique.

ARTICLE 2 : La réalisation d'un diagnostic sonore pourra être exigée par les autorités administratives, dès lors que les installations, de par leur implantation et les activités bruyantes qui s'y exercent, sont de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois devant le tribunal Administratif, à partir de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Brion, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Migennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de SENS et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à BRION, le 12 septembre 2023.

Le Maire,
Philippe PETIT

The image shows a blue ink signature of Philippe PETIT over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE BRION' at the top and 'YONNE' at the bottom, with a central emblem featuring a coat of arms and two stars.